



## LOI DE FINANCES POUR 2008 LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

### L'essentiel

La loi de finances pour 2008 comporte plusieurs mesures relatives à la formation professionnelle.

Ces mesures visent, soit à supprimer certains dispositifs, soit à en aménager d'autres.

Sont ainsi supprimés :

- l'aide de l'État au remplacement des salariés partis en formation,
- le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes.

Sont modifiés :

- le régime des exonérations pour les contrats de professionnalisation,
- l'appréciation du seuil de majoration de la taxe d'apprentissage.

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

**TEXTE DE REFERENCE :**

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. (JO du 27 décembre 2007).



# LES DISPOSITIFS SUPPRIMÉS

---

## 1) L'aide de l'État au remplacement de salariés partis en formation

L'article L. 322-9 du Code du travail prévoyait l'octroi d'une aide de l'État **en faveur des entreprises de moins de 50 salariés** pour chaque personne recrutée ou mise à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs afin d'assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés en formation.

Cette disposition est abrogée à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2008**. Une disposition similaire, prévue pour le remplacement d'un ou plusieurs salariés en congé de maternité ou d'adoption, est également supprimée.

À noter que les départs en formation, en congé de maternité ou d'adoption intervenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 continueront à ouvrir droit aux aides.

---

## 2) Le dispositif de soutien aux jeunes

Pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle, les employeurs pouvaient bénéficier d'un soutien de l'État lors de la conclusion de contrats à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel :

- avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ;
- avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui résident en zone urbaine sensible ;
- avec des jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale.

Cette aide était accordée pour une durée de deux ans à compter de la date d'embauche. Son montant était de 400 € par mois la première année et de 200 € par mois la deuxième année.

Cette disposition est désormais abrogée.

À noter que le dispositif continue de s'appliquer pour les contrats conclus avant le 28 décembre 2007.

# LES DISPOSITIFS AMÉNAGÉS

---

## 1) Modification du régime des exonérations pour le contrat de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation ouvraient droit à une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dès lors qu'ils étaient conclus avec des jeunes de moins de 26 ans ou des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

**La loi de finances pour 2008 supprime ce régime spécifique d'exonération pour les contrats conclus avec des jeunes de moins de 26 ans. Elle le maintient, en revanche, pour les contrats conclus avec les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.**

Par ailleurs, la loi de finances maintient le bénéfice de l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur **au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les contrats conclus par les GEIQ** au profit, soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

À noter que les contrats de professionnalisation conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 continueront de bénéficier jusqu'à leur terme du régime spécifique d'exonération qui prévalait avant la loi de finances.

---

## 2) L'appréciation du seuil de majoration de la taxe d'apprentissage

L'article 225 du Code général des impôts prévoyait une majoration du taux de la taxe d'apprentissage de 0,5 % à 0,6 % **pour les entreprises de 250 salariés et plus** lorsque le nombre moyen annuel de **jeunes de moins de 26 ans** en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence était inférieur à un certain seuil. Ce seuil, fixé à 2 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise en 2007, est porté à **3 % à partir de 2008**.

**La loi de finances pour 2008 prévoit que ce seuil est apprécié en fonction, non plus seulement du nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, mais de l'ensemble des salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, quel que soit leur âge.**